

C-298

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-298

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1997
(qualifying for benefit)

First reading, December 8, 1997

C-298

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-298

Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi
(conditions requises pour recevoir des prestations)

Première lecture le 8 décembre 1997

Ms. GAGNON

M^{ME} GAGNON

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* as follows:

- (a) a person who has worked at least 300 hours during her qualifying period eligible for special benefits; and
- (b) the concept of a new entrant or re-entrant to the labour force is repealed.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* de la façon suivante :

- a) une personne est admissible à recevoir des prestations spéciales si elle a travaillé au moins trois cents heures au cours de sa période de référence;
- b) la notion qu'une personne qui devient ou redevient membre de la population active est abrogée.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-298

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1997 (qualifying for benefit)

1996, c. 23

“major attachment claimant”
« prestataire de la première catégorie »

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The definition of “major attachment claimant” in section 6 of the Employment Insurance Act is replaced by the following:

“major attachment claimant” means a claimant who qualifies to receive benefit and has had at least,

- (a) in the case of a claimant who requests special benefits, 300 hours of insurable employment during the claimant’s qualifying period; or
- (b) in any other case, 700 hours of insurable employment during the claimant’s qualifying period.

2. (1) The portion of subsection 7(2) of the Act before the table is replaced by the following:

- (2) An insured person qualifies if the person
 - (a) has had an interruption of earnings from employment; and
 - (b) has had during the person’s qualifying period at least
 - (i) 300 hours of insurable employment, in the case of a person who requests special benefits; or
 - (ii) the number of hours of insurable employment set out in the following table in relation to the regional rate of 30

Qualification requirement

Loi de 1997 modifiant la Loi sur l’assurance-emploi (conditions requises pour recevoir des prestations)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23

1. La définition de « prestataire de la première catégorie » à l’article 6 de la Loi sur l’assurance-emploi est remplacée par ce qui suit :

« prestataire de la première catégorie »
Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant au moins :

- a) trois cents heures au cours de sa période de référence, dans le cas d’un prestataire demandant à recevoir des prestations spéciales;
- b) sept cents heures au cours de sa période de référence, dans les autres cas.

2. (1) Le passage du paragraphe 7(2) de la même loi précédent le tableau est remplacé par ce qui suit :

- (2) L’assuré remplit les conditions requises si, à la fois :
 - a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;
 - b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins :
 - (i) trois cents heures, dans le cas d’un assuré demandant à recevoir des prestations spéciales;

«prestataire de la première catégorie»
“major attachment claimant”

Conditions requises

25

20

25

30

unemployment rate that applies to the person, in any other case.

(ii) le nombre d'heures indiqué au tableau qui suit en fonction du taux régional de chômage qui lui est applicable, dans les autres cas.

(2) Subsection 7(3) to (5) of the Act are repealed.

3. (1) The portion of subsection 7.1(1) of the Act before the table is replaced by the following:

7.1 (1) The number of hours that an insured person requires under section 7 to qualify for benefits is increased to the number provided in the following table if the insured person accumulates one or more violations in the 260 weeks before making the initial claim for benefit.

(2) Subsections 7.1(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(3) A violation may not be taken into account under subsection (1) in more than two initial claims for benefits if the insured person qualified for benefits with the increased number of hours in each of those claims.

4. Subsection 21(1) of the Act is repealed.

5. Section 153.1 of the Act and the heading before it are repealed.

6. The Act is amended by adding the following after section 153.1

Increase in required hours

Limitation

(2) Les paragraphes 7(3) à (5) de la même loi sont abrogés.

5 3. (1) Le passage du paragraphe 7.1(1) de la même loi précédent le tableau est remplacé par ce qui suit :

7.1 (1) Le nombre d'heures d'emploi assurable requis au titre de l'article 7 est majoré conformément au tableau qui suit, en fonction du taux régional de chômage applicable, à l'égard de l'assuré s'il est responsable d'une ou de plusieurs violations au cours des deux cent soixante semaines précédant sa demande initiale de prestations.

Majoration du nombre d'heures d'emploi assurable requis

(2) Les paragraphes 7.1(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Une violation ne peut être prise en compte, au titre du paragraphe (1), à l'égard de plus de deux demandes initiales de prestations pour lesquelles le prestataire remplit les conditions requises au titre de ce paragraphe.

Violations prises en compte

4. Le paragraphe 21(1) de la même loi est abrogé.

5. L'article 153.1 de la même loi et l'intertitre le précédent sont abrogés.

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 153.1, de ce qui suit :

30

30

Règlements

Regulations

PART VIII.2

REGULATIONS

PARTIE VIII.2

RÈGLEMENTS

153.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, within three months following the coming into force of this section, the Governor shall make regulations

30

153.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, le gouverneur en conseil prend les règlements nécessaires :

Règlements

- a)** au fonctionnement des articles 1 à 5 de la *Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi;*
- b)** afin de modifier les articles de la présente loi pour les harmoniser avec les articles 1 à 5 de la *Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi.*

35

40

Coming into force of regulations

(2) Subject to subsection (3), regulations made under subsection (1) shall come into force three months after this section comes into force.

Approval of the House of Commons

(3) The coming into force of any regulations that amend or repeal regulations made by the Governor in Council under subsection (1) is subject to approval by resolution of the House of Commons, and the regulations shall come into force on the day after the House of Commons approves the regulations by resolution.

Coming into force

7. Sections 1 to 5 shall come into force three months after this Act is assented to.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un règlement pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur trois mois après l'entrée en vigueur du présent article.

5 (3) L'entrée en vigueur de tout règlement modifiant ou abrogeant un règlement pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) est assujettie à l'approbation de la Chambre des communes par résolution. Le cas échéant, ce règlement entre en vigueur le 10 jour suivant cette approbation.

Entrée en vigueur des règlements

5 Approbation de la Chambre des communes

Entrée en vigueur

7. Les articles 1 à 5 entrent en vigueur trois mois après la date de sanction de la présente loi.

